



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution de la mer

Question écrite n° 4779

Texte de la question

M Roland Carraz demande à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce que le Gouvernement compte faire afin d'arriver à obtenir une application satisfaisante de la convention Marpol. Cette convention, signée à Londres en 1973 et entrée en vigueur le 2 octobre 1988, oblige les pays signataires (Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, RDA, RFA, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Suède, URSS, Grande-Bretagne, États-Unis) à respecter et mettre en place des règles permettant de prévenir tout risque de pollution marine, en particulier du fait des hydrocarbures. Or, il se trouve que certains pays signataires n'ont pas ratifié cette convention (l'Irlande en Europe) ou, ce qui est plus grave, ne l'ont pas signée. Nombre de navires, en particulier ceux naviguant sous pavillon de complaisance, ne garantissent en rien la sécurité qui existe pour les pays signataires. Il est nécessaire que la France pese de tout son poids afin de parvenir à une extension de l'application de cette convention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'attitude qu'il pense avoir face à ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite Marpol, a été signée le 2 novembre 1973 et est entrée en vigueur le 2 octobre 1983. Elle est dotée de cinq annexes, dont l'annexe I relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures et l'annexe II relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac. Au 1er août 1988, cinquante-deux États avaient ratifié ou approuvé les annexes I et II de cette convention. Ils représentent environ 80 p 100 du tonnage de la flotte mondiale des navires de commerce dans laquelle sont inclus les navires battant pavillon dit de complaisance. En outre, pour appliquer notamment les dispositions de la convention Marpol, quatorze États de l'Europe maritime, dont l'Irlande, ont signé le 26 janvier 1982 à Paris un memorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port. Ce memorandum permet aux administrations des ports de l'État signataire de contrôler les navires de commerce étrangers, quel que soit leur pavillon, afin d'évaluer leur conformité aux normes établies par cette convention. En plus des mesures dissuasives rappelées ci-dessus, la France ne manque pas, notamment dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), de favoriser les mesures tendant à ce que l'ensemble des États veillent à la protection de l'environnement marin.

Données clés

Auteur : [M. Carraz Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4779

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3052